



CHAMPROMIS EXPERTISE

Expert en techniques du bâtiment

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



Rapport amiante avant vente	18 Pages
Diagnostic de Performance Energétique	8 Pages
Rapport Termites	15 Pages
CREP (NF X46-030).....	26 Pages
Diagnostic électricité	13 Pages
<hr/>	
Total du Dossier de Diagnostic Techniques	85 Pages

Diagnostic(s) effectué(s) par : Julien-Pierre CHAMPROMIS, le 16/07/2018

CHAMPROMIS EXPERTISE

« Bruyères » 82110 Cazes-Mondenard

Tél : 05-63-95-85-98 Fax : 05-63-95-82-76 Portable : 06-78-39-09-45

E-Mail : champromis-expertise@orange.fr

SIRET : 51123132600014



M.CHAMPROMIS JP
Activités certifiées disponible sur le site
www.qualixpert.com

Désignation de l'Expert

CHAMPROMIS EXPERTISE
Bruyères
82110 Cazes Mondenard

Bureau Annexe :

Champromis-Expertise
7 rue de l'égalité
82130 Lafrançaise

Assurance professionnelle : ALLIANZ n° : 49167853

Propriétaire du bien

Mme LAURENT Martine
Las Vignes

82110 CAZES MONDENARD

Adresse du bien immobilier

Las Vignes
82110 - CAZES MONDENARD

Désignation du bien

Année de construction : Avant 1948

Conclusions

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur jugement personnel de l'opérateur.

ELECTRICITE

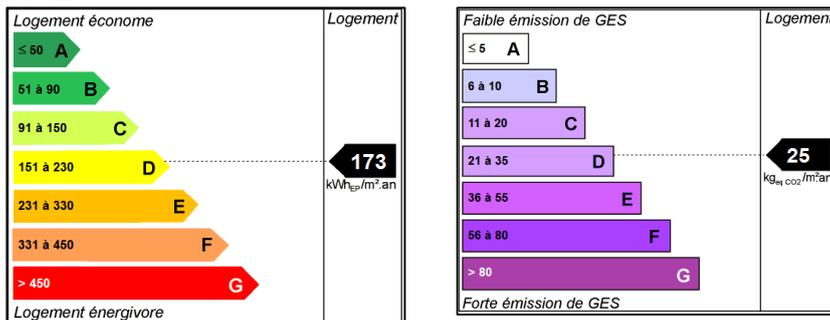
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

ETAT TERMITES

Indices d'infestation de termites

CREP (PLOMB)

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

DPE

Coût chauff : 1036 €/an
Coût ecs : 244 €/an
Coût clim : 0 €/an
Coût total* : 1280 €/an
*(compris abonnements)

CONSTATATIONS DIVERSES

Le Cabinet CHAMPROMIS EXPERTISE reste à votre entière disposition pour tout repérage complémentaire dans les locaux encombrés ou sous les parties cachées.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Dossier :201579

16/07/2018

Situation du bien visité	Propriétaire du bien visité
Las Vignes 82110 CAZES MONDENARD	Mme LAURENT Martine Las Vignes 82110 CAZES MONDENARD

J'atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Julien-Pierre CHAMPROMIS

Attestation de compétence

Certificat N° C2535

Monsieur Julien-Pierre CHAMPROMIS

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Certificat valable Du 01/06/2016 au 14/05/2019	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 01/06/2016 au 14/05/2019	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 01/06/2016 au 09/04/2019	Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 01/06/2016 au 22/01/2019	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 01/06/2016 au 25/01/2019	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 01/06/2016 au 05/03/2019	Arrêté du 8 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 01 juin 2016

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/c

ATTESTATION D'ASSURANCE**Allianz Responsabilité Civile Activités de Services**

Allianz IARD, dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, atteste que :
EURL CHAMPROMIS EXPERTISE
7 RUE DE L'EGALITE
82130 LAFRANCAISE

est titulaire d'un contrat d'assurance **Allianz Responsabilité Civile Activités de Services** souscrit sous le numéro **49167853** et qui a pris effet le 30 juin 2013.

Ce contrat, actuellement en vigueur, a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

- Présence de termites
- Repérage amiante avant vente
- Dossier technique amiante
- Etat parasitaire
- Installation intérieure d'électricité
- Installation intérieure de gaz
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Risque d'exposition au plomb
- Loi Carrez

AUTRES DIAGNOSTICS :

- Repérage amiante avant travaux ou démolition

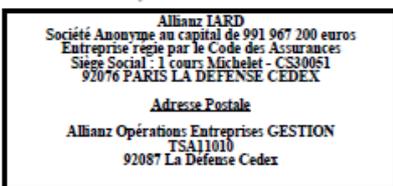
La présente attestation est valable du 30 juin 2018 au 29 juin 2019.

Le présent document, établi par Allianz IARD, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Lyon, le 2 juillet 2018

Pour Allianz,



Michaël Horr